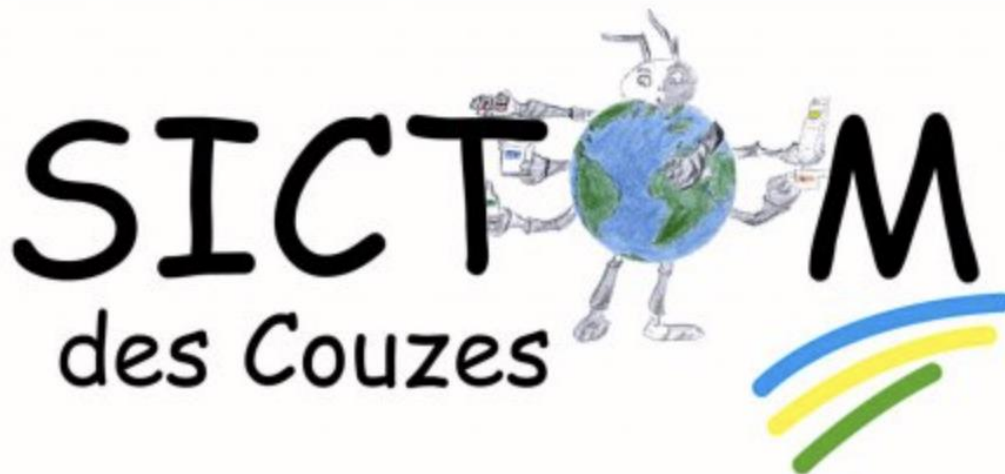




RÈGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS



SOMMAIRE

PRÉAMBULE

1 DISPOSITION GÉNÉRALES

Article 1-1 Objet et champ d'application du règlement

Article 1-2 Définitions générales

1-2-1 Déchets ménagers

1-2-1-1 Ordures ménagères (OM)

1-2-1-2 Verre

1-2-1-3 Textiles

1-2-1-4 Déchets collectés spécifiquement en déchèteries

1-2-1-5 Déchets non pris en charge par le SICTOM des Couzes

1-2-2 Déchets « assimilés » aux ordures ménagères

1-2-3 Déchets industriels

Article 1-3 Cadre général des obligations

1-3-1 Obligations du SICTOM des Couzes

1-3-2 Obligations de l'usager ou des administrateurs d'immeubles

2 ORGANISATION DE LA COLLECTE

Article 2-1 Collecte en porte à porte

2-1-1 Définitions

2-1-2 Déchets concernés

2-1-3 Modalités de collecte en porte à porte

Article 2-2 Collecte en point d'apport volontaire (PAV)

2-2-1 Définitions

2-2-2 Déchets concernés

2-2-3 Modalités de collecte en porte à porte

Article 2-3 Collecte en déchèterie

3 BACS POUR LA COLLECTE PORTE A PORTE

Article 3-1 Récipients règlementaires et leurs usages

- 3-1-1 Dispositions générales**
- 3-1-2 Types de récipients par flux de déchets présentés**
- 3-1-3 Usage des bacs roulants**

Article 3-2 Fourniture, propriété et gardiennage des bacs

- 3-2-1 Fourniture et propriété des bacs**
- 3-2-2 Gardiennage des bacs et responsabilités**

Article 3-3 Maintenance, entretien et échanges des bacs

- 3-3-1 Maintenance des bacs mis à disposition**
- 3-3-2 Entretien des conteneurs**
- 3-3-3 Modalité d'échange ou de délivrance d'un nouveau bac**

Article 3-4 Dispositions spécifiques à l'habitat collectif

- 3-4-1 Dispositions générales**
- 3-4-2 Conditions de mise à disposition des conteneurs**
- 3-4-3 Stockage des conteneurs**

Article 3-5 Vérification du contenu des bacs et disposition en cas de non-conformité

4 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

5 SANCTIONS

Article 5-1 Non-respect des modalités de collecte

Article 5-2 Dépôts sauvages

Article 5-3 Chiffonnage

Article 5-4 Brûlage des déchets

Article 5-5 Détérioration du matériel

6 CONDITIONS D'EXÉCUTION

Article 6-1 Application

Article 6-2 Modification

Article 6-3 Exécution

PRÉAMBULE

Le SICTOM des COUZES

regroupe 47 communes comptabilisant 27094 habitants. Il est compétent en matière de collecte des déchets ménagers dans le cadre de l'article L2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales et exerce cette compétence sur l'ensemble de son territoire dans un objectif de valorisation des matériaux par réemploi, recyclage, compostage et incinération avec valorisation énergétique.

Ce service public est financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), à laquelle pourra s'ajouter la redevance spéciale pour les déchets assimilés.

1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1-1 Objet et champ d'application du règlement

Le SICTOM des COUZES, Syndicat mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères, a été créé en 1982 pour déployer les moyens nécessaires afin d'assurer la collecte, le transport et le traitement des ordures ménagères (OM).

Se fondant sur la réglementation en vigueur, c'est à dire le Code Général des Collectivités Locales, la loi sur les déchets n° 92.646 du 13 juillet 1992 et ses textes d'application ainsi que sur le décret n°2016-288 du 10 mars 2016, le Président du SICTOM des Couzes fixe par arrêté motivé, par le biais de ce règlement et de ses annexes, les modalités de collecte des différentes catégories de déchets ménagers et assimilés.

Le SICTOM des Couzes a le souci de limiter la production de déchets ménagers et assimilés « à la source » et encourage la valorisation des déchets, soit par le recyclage matière, soit par la valorisation organique.

Pour cela, il réalise une action de sensibilisation et d'information auprès des ménages pour faire évoluer leur comportement, l'enjeu principal étant la protection de l'environnement. Son rôle est aussi de promouvoir la récupération et le recyclage des déchets, dans le cadre d'une politique d'économie de ressources naturelles et d'énergie.

Textes de référence :

- ⇨ La loi N° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée par la loi N° 92-646 du 13 juillet 1992 et les décrets et arrêtés correspondants ;
- ⇨ Le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;
- ⇨ Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-13 à L.2224-17, L.2333-78 et R2224-23 à R2224-29-1 ;
- ⇨ Le Code de l'Environnement ;
- ⇨ Le Code pénal ;
- ⇨ Le Code du Travail ;
- ⇨ Le Code de la Route ;
- ⇨ Le Règlement Sanitaire Départemental du Puy de Dôme ;
- ⇨ Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SICTOM des Couzes, ainsi que la nature des obligations que le SICTOM et l'utilisateur s'engageant à respecter dans le cadre de la mise en œuvre du service.

Article 1-2 Définitions générales

Est un déchet au sens de la loi « tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ».

Le présent règlement identifie les catégories des déchets en fonction de leur nature, leur origine et leur collecte en vue de traitement ultérieur pour bien distinguer les droits et obligations des producteurs et du SICTOM des Couzes. Les usagers devront trier les déchets par catégorie et assurer leur collecte conformément aux prescriptions du présent règlement.

1-2-1 : Déchets ménagers

Les déchets ménagers ou déchets des ménages sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et correspondant aux catégories de déchets énoncées dans les articles suivants.

1-2-1-1 Ordures ménagères (OM)

- La partie fermentescible (biodéchets)

Ce sont principalement les déchets de cuisine (restes de repas, les épluchures, croutes de fromage, marc de café, coquilles d'œuf ...) ainsi que d'autres déchets issus de la maison (mouchoirs papier, cendres froides, essuie-tout, carton brun non imprimé ...) et pouvant faire l'objet d'une décomposition biologique.

Ces biodéchets sont habituellement mélangés avec le flux d'ordures ménagères résiduelles ; or ils peuvent, ajoutés aux déchets de jardin, être valorisés en compost par la pratique du compostage que ce soit en tas, en composteur ou en lombricomposteur.

- La partie recyclable

Elle fait l'objet d'une collecte spécifique dans le but d'une valorisation matière. Tout mélange avec les ordures ménagères est interdit. La fraction recyclable comprend :

Tous les emballages correctement vidés de leur contenu (sans pour autant les laver)

- Cartonnettes : boîtes et emballages en carton (suremballages de yaourt, boîtes de biscuits, lessive ...)
- Les emballages en acier de type boîte de conserve, canettes ...
- Les emballages en aluminium de type barquettes alimentaires, aérosols, canettes ...
- Les bouteilles et flacons en plastique : bouteilles d'eaux minérales ou de boissons gazeuses, bidons de lessive ...
- Les briques alimentaires, emballages composés de plusieurs matériaux type carton, papier, aluminium : briques de lait, de jus de fruit ...
- Tout autre emballage non cité ci-dessus.

Les papiers/journaux/magazines et plaquettes publicitaires.

(Sont exclus de cette dénomination les papiers peints et autres papiers spéciaux (papier carbone, papier calque...)).

- Les ordures ménagères résiduelles

Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages qui ne sont pas valorisables ou recyclables. Cette fraction de déchets est parfois appelée « poubelle grise ». **Ces déchets doivent être non toxiques, non dangereux et non inertes.**

Ne sont pas compris dans la dénomination « ordures ménagères » et ne doivent donc pas être déposés dans les bacs des déchets ménagers :

- 1) Les déblais, gravats, et débris provenant des travaux, de toute nature, publics et particuliers ;
- 2) Les déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- 3) Les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou de leur radioactivité ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans risques pour les personnes et l'environnement ;
- 4) Tous les déchets, qui, par leurs dimensions, leur poids ou leur nature particulière, ne pourraient être déposés dans les bacs et être chargés normalement dans les véhicules ;
- 5) Les déchets verts (tontes, élagage, feuilles, terreau ...)
- 6) Les excréments, déjections animales, cadavres et résidus de l'élevage et de la chasse ;
- 7) Les boues, les vases, les déchets de dégrillage des réseaux d'assainissement, les déchets de voirie, la terre ;
- 9) Les déchets pâteux, les déchets gorgés d'eau ;
- 10) Les déchets valorisables.

Les détritrus à arrêtes coupantes doivent être préalablement enveloppés.

1-2-1-2 Le verre (collecté séparément dans des colonnes spécifiques)

Les récipients usagés en verre (pots, bouteilles, bocaux ...) débarrassés de leurs bouchons et couvercles, et vidés de leur contenu (sans pour autant les laver). Sont exclus de cette catégorie : faïences, porcelaine, objets en terre cuite, ampoules, vaisselle en verre, vitrages domestique ou automobile ...

Le verre fait l'objet d'une collecte séparée en Point d'Apport Volontaire (liste des emplacements sur le site du SICTOM des Couzes).

1-2-1-3 Textiles

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles non souillés, d'habillement et du linge de maison, et les chaussures, à l'exclusion des textiles sanitaires (couches culottes, serviettes hygiéniques, lingettes, mouchoirs, nappes et serviettes en papier ...).

Les textiles propres et secs comme le linge de maison (draps, nappes, taies, torchons ...) et les vêtements usagés sont à trier et à placer séparément des autres déchets dans des conteneurs spécifiques d'apport volontaire. Les textiles seront préalablement mis dans des sacs adaptés à la taille des orifices des conteneurs (sac de 50 litres maximum). La petite maroquinerie est acceptée, notamment les sacs à main, les chaussures et les ceintures. Les chaussures seront liées par paires.

Les textiles sont collectés, triés et valorisés localement et gratuitement. Les séparer permet de diminuer le tonnage de déchets à l'enfouissement et de réaliser des économies.

Les textiles font l'objet de collecte en Point d'Apport Volontaire (liste des emplacements sur le site du SICTOM des Couzes).

1-2-1-4 Déchets collectés spécifiquement en déchèteries

- Gravats recyclables :

Tuiles, briques, parpaings, béton, ardoises, pierres, sable, graviers, terre, carrelage de sol, vaisselle, pot de terre cuite.

- Déchets encombrants :

Sont considérés comme encombrants tous les déchets volumineux qui ne peuvent être déposés dans des récipients de collecte et, de ce fait, être ramassés dans le cadre de la collecte en porte à porte.

- Plâtre :

Plaques de plâtre standard, plaques de plâtre hydrofuges, dalles de plafond en plâtre, cloisons alvéolaires à base de plâtre, carreaux de plâtre, placoplâtre ...

- Cartons :

Cartons d'emballage et de livraison simple, double ou triple épaisseur, pliés et aplatis. Sont exclus de cette catégorie les cartons complexes (mélange : plastique/carton).

- Déchets végétaux :

Sont considérés comme déchets végétaux des ménages les déchets issus d'élagage ou de la taille des haies ou, plus généralement, tous les déchets végétaux issus des cours et jardins domestiques (branchages, taille, tonte, feuillage, plantes et fleurs, paille).

- Déchets métalliques ferreux et non ferreux :

Vieux vélos, éléments de tuyauterie, robinetterie, serrurerie, fonte, radiateurs ...

- Bois de classe B :

Palettes, caquettes, planches, contreplaqués, bois de charpentes, huisseries ... non traités.

- Déchets de mobilier :

Meubles pour s'asseoir (sièges, canapés, fauteuils), se coucher (matelas, sommier, cadre de lit), de rangement, de support (cuisine, salle de bain) et partie de meubles (quincaillerie, meubles démontés).

- Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) :

Ils comprennent les petits équipements (rasoirs électrique, téléphones, jouets fonctionnant sur le secteur ou sur piles ...), les écrans (TV, informatiques), les gros électroménagers (frigo, congélateurs, gazinières, micro-ondes ...).

- Déchets diffus spécifiques (DDS) :

Les déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers sont des déchets communément présents chez les particuliers, issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement en raison de leurs caractéristiques physico-chimiques. La limitation de leur impact sur l'environnement et la santé humaine nécessite un traitement spécifique.

L'arrêté du 16 août 2012, modifié par l'arrêté du 4 février 2016, fixe la liste des produits chimiques concernés par la filière (peintures, vernis, colles, solvants, cartouches d'imprimantes, phytosanitaires, aérosols, radiographies, emballages vides souillés, batteries, piles, combustibles, médicaments ...).

- Huiles usagées :

Huile de friture et autres huiles alimentaires d'origine domestique, huiles synthétiques de vidange.

- Pneumatiques :

Pneus de voiture ou de moto sans jante.

- Bouteilles de gaz :

Bouteilles Butane, Propane, camping gaz ...

- Déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI) perforants :

Seringues, cathéters, aiguilles seules, autopiqueur... Les pharmacies distribuent gratuitement aux particuliers en auto-traitement des contenants hermétiques pour collecter les déchets piquants. Ces contenants sont à ramener en déchèterie.

- Amiante dans le cadre de campagne ponctuelle :

La collecte ponctuelle d'amiante a été mise en place afin d'éviter sa présence dans les bennes de gravats des déchetteries. Elle est limitée à 100 kg/an et par foyer conditionné dans un big bag fourni par la collectivité et uniquement sur rendez-vous.

1-2-1-5 Déchets non pris en charge par le SICTOM des Couzes

D'une façon générale, tous les déchets non listés dans les paragraphes précédents ne sont pas pris en charge par le SICTOM des Couzes notamment les cadavres d'animaux, les déchets radioactifs ou explosifs, les déchets amiantés, pneus poids lourds, déchets agricoles ...

1-2-2 : Déchets « assimilés » aux ordures ménagères

Les déchets assimilés sont des déchets non ménagers mais qui, en fonction de leurs caractéristiques et quantités produites, peuvent être collectés dans les récipients mis à disposition et traités sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères, si les conditions précédentes sont respectées, les déchets des établissements artisanaux, commerciaux, industriels, administratifs, de service, et de tout autre producteur de déchets (exploitant agricole ...).

Les définitions de déchets énoncés à l'article 1.2.1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

1-2-3 : Déchets industriels

Les déchets industriels sont les déchets des entreprises, artisans, commerçants, administrations ... qui en raison de leur nature ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers. Leur élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

Article 1-3 Cadre général des obligations

1-2-2 Obligation du SICTOM des Couzes

Dans le cadre de l'exécution normale du service, le SICTOM des Couzes s'engage à :

- Garantir un service public de qualité ;
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté ;
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- Renseigner les usagers sur les modalités et les changements de collecte ;
- Sensibiliser les usagers à la réduction de leurs déchets et à la valorisation de tous les produits recyclables ;
- Mettre à disposition, selon le mode de collecte lié au secteur de l'habitation et conformément au chapitre 3 un contenant adapté ;
- Assurer la maintenance des contenants en place ;
- Collecter les déchets visés aux articles 1.2.1 et 1.2.2 dans les conditions visées dans ces articles et dans celles du chapitre 3 ;
- Assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur ;
- Entretenir et nettoyer les contenants.

1.3.2 - Obligations de l'utilisateur ou des administrateurs d'immeuble

L'utilisateur, les syndicats, bailleurs et copropriétaires doivent ou doivent faire respecter les obligations suivantes :

- Respecter les consignes de tri des déchets du présent règlement ;
- Respecter les prescriptions d'utilisation des matériels mis à disposition ;
- Respecter l'obligation de tri des déchets d'emballages et les prescriptions concernant les modalités de présentation des déchets à la collecte ;
- Ne pas déposer de déchets à même le sol ou au-dessus d'un contenant : tout dépôt présenté hors contenant ne sera pas collecté ; il pourra faire l'objet d'une facturation des frais d'enlèvement et d'une verbalisation (voir chapitre 5 sur les sanctions).

1.3.3 - Obligations des communes

Chaque commune adhérente au SICTOM des Couzes s'engage à :

- Entretenir les abords des voies de circulation pour la collecte des déchets (élagage d'arbres, taille de haies) ;
- Informer le SICTOM des Couzes des travaux de voirie ou sur réseaux, des déménagements, des fêtes ou autres manifestations entraînant la fermeture partielle ou complète des voies, et ce, 8 jours avant le démarrage des dits événements ;
- Relayer les informations du SICTOM des Couzes (affichage, documents dans les présentoirs, bulletin municipal, site internet de la commune ...) ;

- Appliquer son pouvoir de police générale concernant la salubrité publique (dépôts sauvages), et son pouvoir de police spéciale concernant les dépôts irréguliers, le cas échéant ;
- Définir les emplacements des Points d'Apport volontaire (PAV) en lien avec le SICTOM des Couzes.

2- ORGANISATION DE LA COLLECTE

L'utilisateur confie au SICTOM des Couzes l'élimination de ses déchets ménagers et assimilés, dans les conditions de collecte, de présentation et de mise à disposition des contenants décrites ci-après.

La collecte des déchets ménagers et assimilés est organisée sur l'ensemble du territoire du SICTOM des Couzes selon les modalités prenant en compte les contraintes de chaque commune, notamment le type d'habitat et la nature des voies. L'enlèvement des déchets est ainsi assuré selon le respect des conditions techniques et de sécurité dans les voies publiques ou autres, ouvertes à la circulation publique et accessibles aux véhicules de collecte.

Le SICTOM des Couzes se garde la possibilité de ne pas desservir certains lieux de collecte qui présentent un risque en matière de sécurité ou qui nécessitent la mise en œuvre de procédures particulières.

Article 2-1 Collecte en porte à porte

2-1-1 Définitions

2-1-1-1 Collecte en porte à porte

La collecte en porte à porte est un mode d'organisation du service de ramassage dans lequel le point d'enlèvement des récipients (individuel ou collectif) est situé à proximité du domicile de l'utilisateur ou du lieu de production des déchets.

2-1-1-2 Point de regroupement

Un point de regroupement est un emplacement fixe, pour la collecte en porte à porte, sur lequel sont présents en permanence un ou plusieurs contenants collectifs affectés à un groupe d'utilisateurs. Il permet de répondre à des contraintes pratiques telles que des difficultés d'accès.

2-1-1-3 Point de présentation à la collecte

Un point de présentation est un emplacement, pour la collecte en porte à porte, sur lequel un groupe d'utilisateurs déposent son contenant la veille de la collecte et le récupère après la collecte. Il permet de répondre à des contraintes économiques ou pratiques telles que des difficultés d'accès.

2-1-2 Déchets concernés

Cette collecte est destinée à l'ensemble des usagers du service de collecte du SICTOM des Couzes, sous condition du respect du présent règlement.

- Elle concerne :
- Les ordures ménagères résiduelles (hors biodéchets) ;
 - La partie recyclable des ordures ménagères (hors verre et textile).

2-1-3 Modalités de collecte en porte à porte

2-1-3-1 Fréquence, jours et heures de collecte

Les collectes en porte à porte sont assurées dans chaque commune au moins une fois par semaine. Les fréquences et les jours de collecte sont spécifiés dans un calendrier de collecte disponible sur le site internet du SICTOM des Couzes.

Celui-ci se réserve le droit, selon les nécessités et spécifiquement les jours fériés, d'instaurer et de modifier les jours de collecte, les itinéraires, les horaires et les fréquences de ramassage, après concertation préalable du ou des maires concernés.

2-1-3-2 Itinéraires et conditions de collecte

- Accessibilité des voies à la collecte

Le SICTOM des Couzes assure la collecte sur les voies publiques et praticables aux véhicules spécialisés dans des conditions de circulation conforme au Code de la Route.

Si le véhicule de collecte ne peut pas circuler dans des conditions normales de sécurité, le SICTOM des Couzes peut faire appel aux services de police, qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte conformément à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il se réserve aussi le droit de ne pas collecter ponctuellement en cas d'empêchement, et dans ce cas avertira la commune.

Cas des impasses :

Afin de respecter au mieux les recommandations de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, les services veilleront à limiter au maximum les marches arrière pour la collecte des bacs. Il est souhaitable que soient aménagées des aires de retournement à l'extrémité de toutes les voies en impasse. Les dimensions de ces aires de retournement devront être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte.

Cas des voies privées ouvertes à la circulation du public :

Les mêmes conditions de collecte que pour les voies publiques peuvent être étendues à ces voies privées, à condition que l'entrée ne soit pas fermée par un obstacle (portail, barrière, borne ...). Pour les voies privées ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, les récipients autorisés à la collecte sont présentés, en bordure de la voie desservie la plus proche, sous forme d'un point de présentation ou de regroupement.

Modalités particulières :

Dans le cadre de travaux sur les voies de circulation, le maître d'ouvrage de ces travaux doit s'assurer de conserver un passage minimal nécessaire à la collecte. En cas d'impossibilité, il devra prendre contact avec le SICTOM des Couzes afin de mettre en place des points de regroupement pour la collecte en bordure des travaux.

- Prévention des risques liés à la collecte

Recommandations de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés : La recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés formule plusieurs prescriptions à respecter lors de la collecte des déchets ménagers et assimilés. Ces recommandations visent à limiter les risques encourus par les équipages de collecte en définissant des règles de sécurité.

Les préconisations de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie Travailleurs Salariés sont notamment les suivantes :

- Limitation de la collecte des déchets en sacs afin d'éviter les risques de piqûres ou blessures diverses, ou de troubles musculo-squelettiques. A noter que, selon le code du travail, le personnel de collecte ne peut être admis à porter d'une façon habituelle des charges supérieures à 55 kg qu'à condition d'y avoir été autorisé par le médecin du travail, sans que ces charges puissent être supérieures à 105 kg. Aussi, les conteneurs ou sacs trop lourds pour être levés par le lève-conteneurs ou l'agent, ne seront pas collectés.
- Obligation d'envelopper les déchets coupants et tranchants avant d'être déposés dans le conteneur ou sac ordures ménagères ;
- Non recours à la marche arrière des véhicules de collecte qui constitue un mode de fonctionnement anormal sauf en cas de manœuvre de repositionnement ;
- Interdiction de la collecte bilatérale (le personnel passant d'un côté à l'autre de la rue) du fait du risque de renversement du personnel lors de la traversée d'une voie, sauf dans des cas très exceptionnels où tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible.

Article 2-2 Collecte en points d'apport volontaire (PAV)

2-2-1 Définition

La collecte en Points d'Apport Volontaire (PAV) est un mode d'organisation du service de ramassage dans lequel le point d'enlèvement des déchets n'est pas forcément situé à proximité immédiate du domicile de l'utilisateur ou du lieu de production. Il est composé de conteneurs de grande capacité qui peuvent être enterrés ou non.

2-2-2 Déchets concernés

Elle concerne :

- La partie recyclable des ordures ménagères sur certaines communes ou partie de commune ;
- Les ordures ménagères résiduelles (hors biodéchets) ;
- Le verre ;
- Les textiles.

2-2-3 Modalités de collecte en PAV

Les dépôts de ces matériaux à l'intérieur des conteneurs doivent se faire par les usagers selon les consignes de tri fournies par le SICTOM des Couzes. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 1.2. 1.1 « Partie recyclable »

En cas de débordement du conteneur, casse, détérioration, il est demandé de prévenir le SICTOM des Couzes au plus vite.

Les dépôts de matériaux à l'intérieur des conteneurs doivent se faire par l'utilisateur selon les recommandations suivantes :

- Il est interdit de déposer des matériaux à côté des conteneurs (voir chapitre 5 – sanctions) ;

- Pour des raisons de nuisances sonores, il est demandé de déposer les recyclables entre 7 heures et 20 heures ;
- Les déchets non conformes déposés au sol ou dans les conteneurs feront l'objet de poursuite à l'encontre de leur auteur.

Les collectes en Points d'Apport Volontaire sont assurées en fonction des besoins.

Article 2-3 Collecte en déchèteries

La déchèterie est un espace clos et gardienné où les particuliers peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés en porte à porte et qui ne peuvent être déposés dans les PAV. Un tri y est effectué par les usagers eux-mêmes afin de permettre la récupération des matériaux.

La déchèterie est soumise à un règlement détaillant les modalités de fonctionnement auquel il convient de se référer. Il est disponible sur le site internet du SICTOM des Couzes.

3- BACS POUR LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

Article 3-1 Récipients règlementaires et leurs usages

3-1-1 Dispositions générales

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les déchets présentés à la collecte doivent être obligatoirement déposés dans des récipients normalisés mis à disposition par le SICTOM des Couzes. Tout autre récipient ne sera pas collecté. **Les déchets déposés au sol, même ensachés, ne sont pas collectés.**

Le volume des conteneurs fournis par le SICTOM des Couzes est calculé en fonction de la zone concernée, de la production moyenne des déchets, de la composition du foyer, de la fréquence de ramassage, du type d'habitat (collectif ou individuel) et de la nature du producteur (professionnel, administration, association, particulier).

3-1-2 Types de récipients par flux de déchets présentés

Pour les ordures ménagères résiduelles, les bacs ont une cuve grise et un couvercle vert ou bordeaux. **Les déchets sont impérativement déposés en sacs fermés dans les bacs.**

Pour la partie recyclable, les bacs ont une cuve grise et un couvercle jaune. **Les déchets sont déposés en vrac, non ensachés, non imbriqués les uns dans les autres.**

Le verre d'emballage ainsi que les textiles sont collectés dans les points d'apport volontaire respectifs disposés sur tout le territoire (la carte des emplacements est disponible sur le site du SICTOM des Couzes).

Les déchets non pris en charge par les collectes ou les apports volontaires décrits ci-dessus doivent être déposés dans les déchèteries, dans la limite des déchets autorisés et selon les conditions particulières de chaque site.

3-1-3 Usage des bacs roulants

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par le SICTOM des Couzes pour un autre usage que la collecte des déchets correspondants ou de les changer de leur lieu d'affectation initial.

Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

Article 3-2 Fourniture, propriété et gardiennage des bacs

3-2-1 Fourniture et propriété des bacs

La fourniture des récipients est assurée par le SICTOM des Couzes. Ils sont mis gratuitement à la disposition de chaque producteur, selon une règle de dotation fonction de la zone concernée et du nombre de personnes. Les usagers ou les communes ont donc la garde juridique mais le SICTOM des Couzes reste propriétaire.

Les récipients attribués ne peuvent donc être emportés par les usagers lors de déménagements, ventes de locaux ou d'immeubles, sous peine de poursuites pour vol devant les tribunaux compétents.

3-2-2 Gardiennage des bacs et responsabilités

Les usagers ou les communes assurent la garde juridique des bacs et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique (Cf. article 1384 du code civil), sous réserve de la responsabilité éventuelle de l'agent de collecte dans le cas où celui-ci repositionnerait mal le bac après vidage.

Remarque : les déchets ménagers ne deviennent propriété du SICTOM des Couzes que dès qu'ils sont chargés dans les véhicules de collecte, le producteur restant toutefois civilement ou pénalement responsable des risques induits par les déchets présentés.

Article 3-3 Maintenance, entretien et échange des bacs

3-3-1 Maintenance des bacs mis à disposition

Les opérations de maintenance des conteneurs roulants (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par le SICTOM des Couzes.

Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents de collecte dans le cadre des suivis de tournées.

Les usagers ou les communes ont également la possibilité d'effectuer des demandes de maintenance auprès du SICTOM des Couzes.

3-3-2 Entretien des conteneurs

L'entretien régulier des bacs, c'est-à-dire leur nettoyage et leur désinfection régulière doivent être assurés par les usagers qui en ont la garde juridique. Les responsables d'immeubles devront prévoir le lavage et la désinfection régulière des conteneurs. L'entretien des récipients ne doit pas être effectué sur le domaine public conformément aux dispositions de l'article n°79 du Règlement Sanitaire Départemental.

3-3-3 Modalité d'échange ou de délivrance d'un nouveau bac

En cas de modifications des besoins, de vol ou de vandalisme, les usagers peuvent exprimer leur demande d'échange ou de délivrance d'un nouveau bac auprès du SICTOM des Couzes.

En cas de vol ou de vandalisme (incendie notamment), la demande devra être accompagnée d'un récépissé de plainte délivré par les services de gendarmerie ou de police ou d'une déclaration sur l'honneur signée de la main de l'utilisateur.

Article 3-4 Dispositions spécifiques à l'habitat collectif

3-4-1 Dispositions générales

Les propriétaires, gestionnaires ou syndics d'immeubles sont tenus de respecter certaines dispositions spécifiques en raison de la nature collective des immeubles d'habitation dont ils sont responsables. Ces dispositions sont précisées notamment dans le Règlement Sanitaire Départemental.

3-4-2 Conditions de mise à disposition des conteneurs

Les propriétaires, gérants ou syndics d'immeubles sont tenus de mettre à disposition des occupants des conteneurs destinés à recevoir les ordures ménagères et les déchets issus du tri. Les conteneurs doivent être mis quotidiennement à leur disposition, même si la collecte n'est pas quotidienne. Une restriction d'accès entre 22 h 00 et 6 h 00 peut être mise en œuvre en cas de nuisances sonores ou d'insécurité avérées.

Les volumes des conteneurs délivrés sont fonction du nombre d'occupants et de la configuration des lieux. Afin d'éviter aux occupants de trop longs parcours, les conteneurs peuvent être situés à plusieurs endroits de l'immeuble.

3-4-3 Stockage des conteneurs

Les propriétaires, exploitants d'immeubles, constructeurs, aménageurs ... doivent prévoir des emplacements pour le stockage des récipients en aussi grand nombre qu'il est nécessaire. Cela est applicable à tous les bâtiments neufs, anciens ou en voie de rénovation, mais aussi aux lotissements et tout autre aménagement.

Tout permis de construire ou de rénovation de l'habitat, de l'activité commerciale ou industrielle, doit mentionner le lieu de stockage des déchets, le local approprié et l'emplacement à proximité ou sur le domaine public pour la présentation des récipients à la collecte.

Article 3-5 Vérification du contenu des bacs et disposition en cas de non-conformité

Les agents de collecte du SICTOM des Couzes et de ses prestataires sont habilités à vérifier le contenu des bacs.

Si le contenu des bacs n'est pas conforme aux consignes de tri (guide du tri, site internet, autocollants apposés sur les bacs ...) les déchets ne seront pas collectés. La cause du refus de collecte sera précisée à la commune concernée.

Ces vérifications pourront porter sur l'ensemble des récipients de collecte (bacs à ordures ménagères, bacs de collecte sélective ...). L'utilisateur devra retirer son bac, qu'il représentera à la collecte suivante. En aucun cas les bacs ne devront rester sur la voie publique.

4- DISPOSITIONS FINANCIERES

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés visé aux articles 1.2.1, et 1.2.2 est assuré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Le SICTOM des Couzes fixe le taux par délibération.

Comme le prévoit l'article L.2333-78 du CGCT, le SICTOM des Couzes a la possibilité d'instaurer une redevance spéciale pour financer la collecte et le traitement des déchets assimilés.

5- SANCTIONS

Le présent règlement fait mention d'obligations et d'interdictions. Le non-respect de ces consignes est passible de poursuites et de pénalités dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le SICTOM des Couzes et/ou la commune, dans le cadre de son pouvoir de police, pourra engager toute procédure en cas de manquement au présent règlement et aux différents textes réglementaires s'y rapportant.

Article 5-1 Non-respect des modalités de collecte

Le SICTOM des Couzes veillera au respect du présent règlement : bacs utilisés, modalités de présentation des bacs, modalités de tri des déchets et d'usage des bacs ... Ainsi, le SICTOM des Couzes se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte ainsi que ceux dédiés aux produits recyclables et de faire procéder à une caractérisation (vérification du conteneur et de la nature des déchets) le cas échéant.

Tout manquement aux obligations édictées par le présent règlement pourra être puni d'une amende conformément à la réglementation en vigueur :

Article R 610-5 du code pénal : « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe » soit 38 €.

Article R.632-1 du code pénal : « Le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures » est puni d'une amende de 150 €.

Article R.633-6 du code pénal : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe (soit 450 €) le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ».

La dépose d'un bac à ordures ménagères en permanence dans la rue ou la dépose d'un encombrant est passible d'une amende de 750 € (voire de 3500 € s'il s'agit de déchets professionnels Art 644-2 du Code pénal).

Article 5-2 Dépôts sauvages

Un dépôt sauvage est un dépôt d'ordures ponctuel ou régulier de quelque nature que ce soit dans un lieu non autorisé ou qui ne respecte pas les prescriptions de ce présent règlement (dépôt en dehors du calendrier de collecte, au pied d'un bac, dans le bac d'un autre usager ...).

Les amendes encourues pour les dépôts sauvages et irréguliers sont les suivantes :

Article R632-1 du Code Pénal, repris par l'article R541-76 du Code de l'environnement : « Contravention de 2ème classe et décret n°2015-333 du 26 mars 2015 : 150 € ».

En complément, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés ;

Article R644-2 du Code Pénal : « dépôt ou abandon d'objet embarrassant la voie publique sans nécessité : 750 € » ;

Article R635-8 du Code Pénal, repris par l'article R541-77 du Code de l'Environnement : « dépôt sauvage ou irrégulier à l'aide d'un véhicule : 1500 € et confiscation du véhicule, et 3 000 € si récidive ».

Article 5-3 Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature, présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

Article 5-4 Brûlage des déchets

Article L1311-2 Code de la Santé Publique : L'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés ;

Article 7 du décret n° 2003-462 : « Le fait de ne pas respecter les dispositions des arrêtés pris en application des articles L1, L3, L4 du Code de la Santé Publique est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3ième classe : 450 € ».

Article 5-5 Détérioration du matériel

Le code pénal prévoit que :

« La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30000 € d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3750 € d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger. »

6- CONDITIONS D'EXÉCUTION

Article 6-1 Application

Le présent règlement sera applicable dès l'entrée en vigueur de l'arrêté du Président du SICTOM des Couzes fixant, par le biais du présent règlement, les modalités de collecte des différentes catégories de déchets. Toutes dispositions antérieures au présent règlement sont abrogées.

Article 6-2 Modification

Le Président du SICTOM des Couzes se réserve le droit de modifier le présent règlement, par le même procédé que celui ayant été mis en œuvre pour son établissement, dès qu'il le juge nécessaire ou souhaitable.

Article 6-3 Exécution :

Le Président du SICTOM des Couzes ou, la ou le Maire pour chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.